



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2010-10-22

Vol. 12, No. 10 / Vol. 12, n° 10

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-002-2010	Securities Transfer Act, coming into force	51
TR-002-2010	Loi sur le transfert des valeurs mobilières—Entrée en vigueur	51
R-016-2010	Firefighters' Presumption Regulations	52
R-016-2010	Règlement sur les présomptions applicables aux pompiers	54
R-017-2010	Workers' Compensation General Regulations	56
R-017-2010	Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs	61

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

SECURITIES TRANSFER ACT, coming into force

SI-002-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-09-27

The Commissioner, under section 109 of the *Securities Transfer Act*, S.Nu. 2010,c.15, and every enabling power, makes the following order.

1. The Act comes into force on the later of September 27, 2010 and the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*.

LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES —**Entrée en vigueur**

TR-002-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-09-27

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, L.Nun. 2010, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète ce qui suit :

1. Cette loi entre en vigueur le 27 septembre 2010 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon la plus tardive de ces dates.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-016-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-10-05

FIREFIGHTERS' PRESUMPTION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 14.1 and 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the annexed *Firefighters' Presumption Regulations*.

1. The minimum period of employment of the firefighter, pursuant to paragraph 14.1(2)(b) of the Act, is set out in the Schedule for each listed disease.

2. The minimum period the firefighter has been a non-smoker before the date of the disability referred to in subsection 14.1(3) of the Act is

- (a) none if the firefighter has smoked, in his or her lifetime
 - (i) less than 360 cigarettes,
 - (ii) less than 360 cigars,
 - (iii) less than 360 pipes, or
 - (iv) less than 360 cigarettes, cigars and pipes;
- (b) none if the firefighter has smoked on average less than seven cigars or pipes per week;
- (c) in the case of cigarettes
 - (i) six years if the firefighter smoked on average less than seven per week,
 - (ii) six years if the firefighter smoked on average one to nine per day,
 - (iii) 13 years if the firefighter smoked on average 10 to 19 per day,
 - (iv) 18 years if the firefighter smoked on average 20 per day,
 - (v) 23 years if the firefighter smoked on average 21 to 39 per day, and
 - (vi) 28 years if the firefighter smoked on average 40 or more per day;
- (d) in the case of cigars or pipes, eight years if the firefighter smoked on average one or more than one per day; and
- (e) if the firefighter smoked cigarettes in combination with cigars or pipes, the minimum period determined in accordance with paragraph (c) with a cigar or a pipe counting as a cigarette.

SCHEDULE (section 1)

Diseases and Minimum Work Periods for Firefighters

COLUMN 1		COLUMN 2
Listed Disease		Prescribed Period of Employment
1.	Cardiac arrest within 24 hours after attendance at an emergency response	None
2.	Multiple myeloma	15 years
3.	Primary leukemia	5 years
4.	Primary non-Hodgkin's lymphoma	20 years
5.	Primary site brain cancer	10 years
6.	Primary site colo-rectal cancer	15 years
7.	Primary site lung cancer	15 years
8.	Primary site prostate cancer	15 years
9.	Primary site skin cancer (including primary epithelioma)	15 years
10.	Primary site testicular cancer	20 years

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-016-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-10-05

RÈGLEMENT SUR LES PRÉSUMPTIONS APPLICABLES AUX POMPIERS

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 14.1 et 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les présomptions applicables aux pompiers*, ci-après.

1. La période d'emploi minimale des pompiers, en application de l'alinéa 14.1(2)b) de la Loi, est prévue dans l'annexe, à l'égard de chacune des maladies inscrites.
2. La période minimale pendant laquelle le pompier était non-fumeur avant la date de l'apparition de l'incapacité visée au paragraphe 14.1(3) de la Loi est établie comme suit :
 - a) nil si le pompier, au cours de sa vie, a fumé, selon le cas :
 - (i) moins de 360 cigarettes,
 - (ii) moins de 360 cigares,
 - (iii) moins de 360 pipées,
 - (iv) moins de 360 cigarettes, cigares et pipées;
 - b) nil si le pompier a fumé en moyenne moins de sept cigares ou pipées par semaine;
 - c) dans le cas de cigarettes :
 - (i) six ans si le pompier en fumait en moyenne moins de sept par semaine,
 - (ii) six ans si le pompier en fumait en moyenne jusqu'à neuf par jour,
 - (iii) 13 ans si le pompier en fumait en moyenne de 10 à 19 par jour,
 - (iv) 18 ans si le pompier en fumait en moyenne 20 par jour,
 - (v) 23 ans si le pompier en fumait en moyenne de 21 à 39 par jour,
 - (vi) 28 ans si le pompier en fumait en moyenne 40 ou plus par jour;
 - d) dans le cas de cigares ou pipées, huit ans si le pompier en fumait en moyenne un ou plus par jour;
 - e) dans le cas du pompier qui fumait à la fois des cigarettes et des cigares ou des pipées, la durée minimale fixée conformément à l'alinéa c), le cigare ou la pipée comptant à titre de cigarette.

ANNEXE (article 1)

Maladies et périodes d'emploi minimales pour les pompiers

COLONNE 1	COLONNE 2
Maladie inscrite	Période d'emploi réglementaire
1. Arrêt cardiaque dans les 24 heures après avoir participé à une intervention de situation d'urgence	Aucune
2. Myélome multiple	15 ans
3. Leucémie primaire	5 ans
4. Lymphome non hodgkinien primaire	20 ans
5. Cancer du cerveau de site primaire	10 ans
6. Cancer colono-rectal de site primaire	15 ans
7. Cancer du poumon de site primaire	15 ans
8. Cancer de la prostate de site primaire	15 ans
9. Cancer de la peau de site primaire (y compris les carcinomes primaires)	15 ans
10. Cancer testiculaire de site primaire	20 ans

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-017-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-10-05

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the annexed *Workers' Compensation General Regulations*.

Year's Maximum Insurable Remuneration

1. The maximum remuneration referred to in the definition "Year's Maximum Insurable Remuneration" in subsection 1(1) of the Act is
- (a) in respect of a worker, \$75,200 for each year;
 - (b) in respect of a harvester of wildlife deemed to be a worker, \$37,170 for each year; and
 - (c) in respect of the determination of the assessable payroll of employers for the year, \$75,200 for each year.

Deemed worker

2. An offender as defined in the *Fine Option Regulations* who is participating in a fine option program established under the *Fine Option Act* or a person on whom a community service order has been imposed by a court is deemed, under paragraph 4(1)(g) of the Act, to be a worker.

Report by worker

3. The report required under section 17 of the Act must give the full name and residential address of the worker and is sufficient if it states in ordinary language
- (a) the cause of the personal injury or disease;
 - (b) the date and place of the occurrence giving rise to the personal injury or disease; and
 - (c) an explanation of the occurrence giving rise to the personal injury or disease.

Medical examination, treatment or aid

4. (1) Where a worker undergoes medical examination or treatment at the direction or with the approval of the Commission at a place other than that in which he or she resides, he or she shall take the most direct route and use the most economical means of transportation available.

(2) The Commission shall provide a voucher or reimburse the worker for the actual cost of regularly scheduled public transportation, including the cost of necessary transportation by taxi.

(3) Where regularly scheduled public transportation is unavailable or inconvenient, the worker may make use of a private motor vehicle and shall be reimbursed for its use at the rate of \$0.58 per kilometre.

5. (1) Medical aid accounts in respect of injured workers must be rendered as soon as is practicable after the date of the conclusion of the treatment of the worker for whom the service has been provided or the date it first became known to the health care provider that they were services for which the Commission is liable to pay.

(2) The Commission shall not pay medical aid accounts in respect of injured workers unless they are rendered to it within one year after the provision of the services in respect of which they are rendered, but the Commission may authorize payment of an account if satisfied that the late rendering of the account is excusable under the circumstances, and where an account is not submitted in a current and regular manner the Commission may discount the account in an amount equal to 25% of the sum that it would ordinarily have paid.

Prescribed allowances

6. (1) The daily subsistence allowance to which a worker is entitled under paragraph 47(1)(a) of the Act includes the following items:

- | | | |
|-------|---|---|
| (a) | for meals: | |
| (i) | breakfast . . . | \$19.70, |
| (ii) | lunch . . . | \$26.90, |
| (iii) | dinner . . . | \$59.30; |
| (b) | for incidental expenses . . . | \$17.30; |
| (c) | for overnight accommodation: | |
| (i) | commercial accommodation, where
the Commission has pre-approved it
and a receipt is provided to
the Commission | the amount
charged by the
provider of the
accommodation, |
| (ii) | non-commercial accommodation | \$50.00. |

(2) The Commission shall pay, to a person escorting a worker referred to in subsection (1), a subsistence allowance equal to that payable to the worker under subsection (1) if the Commission is satisfied that

- (a) the worker should, for medical or other reasons, be escorted by another person; and
- (b) the person who escorts the worker is a suitable escort.

(3) No subsistence allowance is payable to a worker for a period during which the worker is being provided by the Commission with board and lodging in a hospital or other place of treatment.

7. The allowance for medical aid, social services, vocational rehabilitation, homemaking services, personal care and other services to which a worker is entitled under paragraph 47(1)(b) of the Act shall be determined on a case by case basis in accordance with the Governance Council's policies in respect of such allowances.

8. The allowance referred to in paragraph 47(1)(c) of the Act for the replacement or repair of clothing damaged by reason of

- (a) the wearing of an upper or lower limb prosthesis or appliance supplied by the Commission, is \$500 a year; or
- (b) being confined to a wheelchair supplied by the Commission, is \$1,000 a year.

Funeral expenses

9. The limit for funeral expenses referred to in paragraph 48(3)(a) of the Act is 13% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.

Worker's annual deductions

10. (1) A worker's annual deductions under section 59 of the Act are the Commission's estimates, based on the worker's gross annual remuneration as determined in accordance with section 58 of the Act, of the following:

- (a) the income tax payable by the worker for the year under the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act (Canada)*;
- (b) the contribution payable by the worker for the year under the *Canada Pension Plan*;
- (c) the employee's premium payable by the worker for the year under the *Employment Insurance Act (Canada)*.

(2) The Commission shall apply the following rules in estimating the income tax payable by a worker for the purposes of paragraph (1)(a):

- (a) the worker's gross annual remuneration, determined in accordance with section 58 of the Act, shall be the only income considered;
- (b) an amount shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), calculated according to the formula

$$1.5 \times (A + B)$$

where

- (i) A is the basic personal amount calculated in accordance with section 2.16 of the *Income Tax Act*, and
- (ii) B is the basic personal amount under paragraph 118(1)(c) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) no amount other than that specified in paragraph (b) shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), before estimating the income tax payable by the worker;
- (d) the income tax payable by the worker shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act* (Canada), regardless of where the worker may be considered to reside for income tax purposes;
- (e) if the Commission considers it likely that section 4.1 of the *Income Tax Act* will apply to the worker, the Commission shall estimate the amount the worker may deduct under that section, and shall subtract that amount from the amount calculated in accordance with paragraph (d).

Governance Council

11. In selecting directors for appointment to the Governance Council under section 84 of the Act, the Minister shall ensure that the Governance Council collectively hold the following qualifications:

- (a) knowledge of corporate governance;
- (b) experience in financial and strategic management;
- (c) knowledge of administrative law;
- (d) understanding of the role of policy;
- (e) understanding of the issues facing employers and workers in Nunavut;
- (f) knowledge of occupational medicine;
- (g) knowledge of workers' compensation;
- (h) demonstrated appreciation of collegiality and cooperative interpersonal relations;
- (i) high ethical standards;
- (j) a balance of gender and geographic representation.

12. (1) A director of the Governance Council, other than the chairperson, shall receive remuneration under subsection 86(2) of the Act at the following rates:

- (a) \$500 every three months; and
- (b) while travelling to or attending a meeting or function of the Governance Council, while on training authorized by the Governance Council or while attending to official business of the Governance Council assigned to the director by the Governance Council,
 - (i) for each half-day up to 3.5 hours, \$175,
 - (ii) for each full day up to 7.5 hours, \$350, or
 - (iii) for each full day over 7.5 hours, \$525.

(2) If a director is paid his or her regular salary by his or her employer while acting under paragraph (1)(b), the director shall not receive remuneration under subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), but if the salary is less than the amount he or she would have received under those subparagraphs, the director shall receive remuneration in an amount equal to the difference.

(3) If a director is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in paragraph (1)(b), the director shall not be paid remuneration therefor, unless the Governance Council is satisfied that the director has a reasonable excuse for the absence.

(4) The chairperson of the Governance Council shall receive \$60,000 for each 12 month period that he or she serves as chairperson.

Appeals Tribunal

13. (1) A member of the Appeals Tribunal, other than the chairperson, shall receive remuneration under section 122 of the Act at a rate of \$113.33 each hour to a maximum of 7.5 hours in a day, for

- (a) travelling to or attending a meeting or function of the Appeals Tribunal;
- (b) travelling to or attending training authorized by the Appeals Tribunal; or

- (c) attending to official business of the Appeals Tribunal assigned to the member by the Appeals Tribunal.

(2) If a member is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in subsection (1), the member shall not be paid remuneration therefor, unless the Appeals Tribunal is satisfied that the member has a reasonable excuse for the absence.

(3) The chairperson of the Appeals Tribunal shall receive remuneration under the terms of a contract for service, the terms of which may not exceed \$140,000 each year.

Annual reports

14. The annual report of the Commission required under subsection 106(1) of the Act must include financial statements of the Commission prepared in accordance with generally accepted accounting principles, which financial statements must include

- (a) a balance sheet presenting fairly the financial position of the Commission; and
- (b) a statement of the revenues and expenditures of the Commission.

15. The annual report of the Office of the Workers' Advisor required under section 111 of the Act must include an account of

- (a) the number of files in the Office's caseload;
- (b) the length of time each file has been opened;
- (c) the issues involved in each file;
- (d) demographic information on the client base; and
- (e) anything else the Workers' Advisor considers necessary and advisable.

16. The annual report of the Appeals Tribunal required under subsection 125(1) of the Act must include an account of

- (a) the number of appeals filed in the reporting year;
- (b) the length of time each file has been open;
- (c) the issue involved in each appeal;
- (d) the average number of days from the filing of an appeal to the rendering of a decision;
- (e) the decisions of the Appeals Tribunal in respect of which judicial review has been sought;
- (f) the number of Review Committee decisions confirmed, reversed and varied by the Appeals Tribunal;
- (g) the number of files closed in the reporting year; and
- (h) anything else the Appeals Tribunal considers necessary and advisable.

Penalties

17. (1) The penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a report, return or other information required under the Act is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

(2) Subject to subsection (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a payroll statement as required under the Act is

- (a) in the case of an employer that was not required to pay an assessment for the previous year, 15% of the employer's assessment for the current year; or
- (b) in the case of any other employer, 15% of the employer's assessment for the previous year.

(3) The minimum penalty under subsection (2) is \$25 and the maximum penalty is \$10,000.

18. The penalty payable under paragraph 141(1)(b) of the Act is an amount equal to 15% of the employer's payroll assessment for the year in which the payroll statement was to be provided.

- 19.** The penalty payable under paragraph 141(1)(c) of the Act is
- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
 - (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
 - (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.
- 20.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(d) of the Act is an amount equal to the product of the following formula:

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

where

- (a) A is the employer's actual payroll;
- (b) B is 125% of the stated or estimated payroll; and
- (c) C is the assessment rate applicable to the period for which the payroll statement or estimate is made.

(2) No penalty is payable where the actual payroll amount is less than 125% of the stated or estimated payroll.

(3) No penalty is payable if the penalty calculated under subsection (1) is less than \$50.

- 21.** (1) Where the whole or any portion of an assessment levied on an employer is in default after the day on which it is due, the employer shall, in respect of each month or portion of a month that the default continues, pay under paragraph 141(1)(e) of the Act, a penalty calculated each month according to the following formula:

$$A \times 2\%$$

where A is the amount in default as adjusted, where applicable, under subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the "amount in default" shall be adjusted, on the first day of every month that the default continues, to include the amount of the penalty payable under that subsection in respect of the previous month, if any.

- 22.** The penalty payable under subsection 141(2) of the Act is \$250.

- 23.** The penalty payable under subsection 141(4) of the Act is
- (a) \$1,000 for the first disclosure in a 12-month period;
 - (b) \$2,500 for the second disclosure in a 12-month period; or
 - (c) \$5,000 for the third or any subsequent disclosure in a 12-month period.

Notice of Building Permits

- 24.** (1) The amount of expenditure in excess of which a municipal corporation must give written notice under section 160 of the Act is \$25,000.

(2) The penalty to which a municipal corporation is subject for contravening section 160 of the Act is \$250.

Repeal

- 25.** The *Workers' Compensation General Regulations*, registered as regulation numbered R-022-2008, are repealed.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-017-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-10-05

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, ci-après.

Maximum annuel de rémunération assurable

1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition « maximum annuel de rémunération assurable », au paragraphe 1(1) de la Loi, est de :

- a) 75 200 \$ par année pour les travailleurs;
- b) 37 170 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs;
- c) 75 200 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

Travailleurs

2. En vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi, sont réputés travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

Rapport du travailleur

3. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse personnelle du travailleur. Il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :

- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie;
- c) comment sont survenus les faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

Examens, aide ou traitements médicaux

4. (1) Lorsqu'un travailleur subit des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.

(2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun ordinaire, y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun ordinaire n'est pas disponible ou qu'il ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et est remboursé pour cette utilisation au taux de 0,58 \$ par kilomètre.

5. (1) Les comptes relatifs à l'aide médicale prodiguée aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements du travailleur qui a reçu ces services médicaux ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes d'aide médicale des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit le service prodigué. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission tardive est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

Allocations réglementaires

6. (1) L'allocation journalière de subsistance à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- | | | |
|----|--------------------------------------|--------------|
| a) | pour les repas : | |
| | (i) petit déjeuner | 19,70 \$, |
| | (ii) déjeuner | 26,90 \$, |
| | (iii) dîner | 59,30 \$; |
| b) | pour les frais accessoires | 17,30 \$; |
| c) | pour le logement de nuit | |
| | (i) pour le logement commercial, | le montant |
| | si la Commission l'a approuvé | à verser au |
| | au préalable et qu'un reçu | fournisseur |
| | lui est fourni | du logement, |
| | (ii) pour le logement non commercial | 50,00 \$. |

(2) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé au paragraphe (1) une allocation de subsistance, d'un montant égal à celle qui est accordée au travailleur en vertu du paragraphe (1), si la Commission est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur doit être accompagné, pour des raisons médicales ou autres, d'une autre personne;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(3) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou tout autre endroit de traitement.

7. L'allocation pour l'aide médicale, les services sociaux, les services de réadaptation professionnelle, l'aide familiale, les soins personnels et les autres services, à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, est déterminée au cas par cas en conformité avec les politiques du conseil de gestion relatives à ces allocations.

8. L'allocation visée à l'alinéa 47(1)c) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements endommagés par :

- a) l'usage de prothèses ou d'appareils pour un membre supérieur ou inférieur, fournis par la Commission, est de 500 \$ par année;
- b) la nécessité de recourir à un fauteuil roulant fourni par la Commission est de 1 000 \$ par année.

Frais funéraires

9. L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

Retenues à la source

10. (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58 de la Loi, constitue le seul revenu;
- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante

$$1,5 \times (A + B)$$
 - où
 - (iii) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (iv) B représente la déduction personnelle de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré comme résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

Conseil de gestion

11. Lorsque, en vertu de l'article 84 de la Loi, il choisit les membres du conseil de gestion aux fins de leur nomination, le ministre s'assure que celui-ci soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs du Nunavut;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension manifeste de l'importance de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une représentation équilibrée quant au genre et aux régions.

12. (1) À l'exception du président, le membre du conseil de gestion reçoit une rémunération, en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi, aux taux suivants :

- a) 500 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par celui-ci, ou dans le cadre des affaires officielles du conseil de gestion lui étant confiées par celui-ci :
 - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
 - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
 - (iii) 525 \$ pour chaque journée complète en sus de 7,5 heures.

(2) Si le membre du conseil de gestion reçoit de son employeur son salaire normal alors qu'il exerce l'une des fonctions visées à l'alinéa (1)b), il ne reçoit pas la rémunération prévue aux termes des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Toutefois, si ce salaire est moindre que la somme qu'il aurait reçue en vertu de ces sous-alinéas, il reçoit une rémunération équivalente à la différence.

(3) Si le membre du conseil de gestion s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1)b), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(4) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre.

Tribunal d'appel

13. (1) À l'exception du président, le membre du Tribunal d'appel reçoit, en vertu de l'article 122 de la Loi, une rémunération au taux de 113,33 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour, selon le cas :

- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel;
- b) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
- c) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel lui étant confiées.

(2) Si le membre du Tribunal d'appel s'est absenté au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles, visées au paragraphe (1), il ne peut recevoir de rémunération pour sa présence à celles-ci, à moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(3) Le président du Tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de travail, une rémunération maximale de 140 000 \$ par année.

Rapport annuel

14. Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de celle-ci, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

15. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs, exigé en vertu de l'article 111 de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) à toute autre chose que le Bureau estime nécessaire et utile.

16. Le rapport annuel du Tribunal d'appel, exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel ayant fait l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, renversées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) à toute autre chose que le Tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

Pénalités

17. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) La pénalité visée au paragraphe (2) est d'au moins 25 \$ et d'au plus 10 000 \$.

18. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de cet employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

19. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois \$;
- c) de 1 000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10 \%$$

où

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte le relevé de la masse salariale ou le montant estimatif de la masse salariale qui est fourni.

(2) Aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Aucune pénalité n'est payable si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 50 \$.

21. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation après la date où celle-ci devient exigible paie, en vertu de l'alinéa 141(1)e) de la Loi, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2 \%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant en défaut » fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

22. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

23. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :

- a) de 1 000 \$, pour une première divulgation en 12 mois;
- b) de 2 500 \$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;
- c) de 5 000 \$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

Avis de délivrance d'un permis de construire

24. (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

Abrogation

25. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-022-2008, est abrogé.